

voir. Si le débiteur oppose au créancier que le paiement a tourné à son profit, il doit prouver le fondement de son exception; c'est le droit commun.

Que doit prouver le débiteur? Faut-il qu'il prouve que le créancier a profité du paiement en ce sens que le profit subsiste encore au moment de la demande? Tel était l'avis de Pothier. Le débiteur, dit-il, doit justifier que le créancier a profité de la somme qui lui a été payée « et que ce profit subsiste encore au temps de la demande. » Faut-il entendre l'article 1241 dans le même sens? Nous croyons que le texte et l'esprit de la loi résistent à cette interprétation. La loi dit dans les articles 1239 et 1241 que le paiement est valable quand il a profité ou qu'il a tourné au profit du créancier. D'où résulte ce profit? De l'emploi que le créancier a fait des deniers qu'il a reçus. Il faut donc voir quel a été cet emploi: était-il profitable au moment où il a été fait, il en résulte que le paiement est valable. En effet, si le paiement avait été fait au créancier capable de le recevoir, il en aurait fait également emploi, et un emploi utile; en ce sens, le paiement procure au créancier incapable le même profit qu'il aurait retiré d'un paiement valable. De quoi se plaindrait-il? Son incapacité ne doit pas lui donner un privilège; or, ce serait un vrai privilège que de pouvoir demander la nullité du paiement par la raison que l'emploi fait des deniers payés, utile dans le principe, se trouve n'être plus profitable lors de la demande; le créancier capable subirait la perte; pourquoi en serait-il autrement du créancier incapable? Dirait-on que le débiteur est en faute d'avoir payé entre ses mains? Sans doute, mais cette faute est réparée si l'incapable fait de l'argent qu'il reçoit le même usage qu'en eût fait une personne capable (1).

542. La position du débiteur reste néanmoins très-mauvaise; il est à la merci du créancier; celui-ci, par l'emploi qu'il fera de la chose payée, peut mettre le débiteur dans la nécessité de payer une seconde fois. On en a conclu que le débiteur a le droit d'exiger ou que le

(1) Pothier, n° 504. Colmet de Santerre, t. V, p. 331-334, n°s 180 bis II 180 bis V. Aubry et Rau, t. V, p. 155, note 18, § 317.

paiement soit confirmé ou que la chose payée lui soit restituée (1). Cela nous paraît inadmissible. D'abord l'esprit de la loi ne permet pas que le débiteur capable invoque l'incapacité du créancier. Quant au débiteur, le paiement est valable; s'il est nul, c'est uniquement à raison de l'incapacité du créancier; le créancier seul peut se prévaloir d'une nullité qui n'a été établie qu'en sa faveur. Qu'est-ce d'ailleurs que confirmer? C'est renoncer au droit que l'on a de demander la nullité d'un acte; la renonciation est donc l'abdication d'un droit; conçoit-on que le débiteur contraigne indirectement le créancier à abdiquer le droit qui lui appartient d'agir en nullité? Que la position du débiteur soit mauvaise, que nous importe? C'est lui qui s'est mis dans cette position. Il savait que le créancier ne pouvait pas recevoir le paiement; s'il l'a fait, il doit subir les conséquences de son imprudence. Le débiteur a d'ailleurs un moyen de prévenir l'action en nullité et de valider le paiement; qu'il veille à ce que le créancier fasse un bon emploi des deniers qu'il lui remet, alors le paiement sera validé et le débiteur sera à l'abri de toute crainte.

IV. Du paiement fait au possesseur de la créance.

543. L'article 1240 est ainsi conçu: « Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. » Qu'entend-on par être *en possession de la créance*? C'est la seule fois que cette expression se trouve dans le code civil. Il y a des articles où il est question de possession de choses mobilières; tel est l'article 2279, qui établit le principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Mais cette disposition n'a rien de commun, ni pour le fond, ni pour la forme, avec l'article 1240. Dans l'article 2279, il est question de meubles corporels, tandis que l'article 1240 parle de créances. Le principe de l'article 2279 est fondé sur l'intérêt général

(1) Mourlon, t. II, p. 600. Colmet de Santerre, t. V, p. 333, n° 180 bis VI Demolombe, t. XXVII, p. 166, n° 199.

qui demande la sécurité du commerce. L'intérêt général est hors de cause dans l'article 1240, il s'agit uniquement de l'intérêt du débiteur qui paye à une autre personne qu'à son créancier ou à son fondé de pouvoir; celui à qui il paye n'est pas créancier, puisque la loi suppose qu'il est évincé de la créance après en avoir reçu le paiement; d'un autre côté, la loi exige pour la validité de ce paiement que le débiteur l'ait fait de bonne foi. De là suit que le débiteur doit avoir eu des raisons de croire que celui à qui il paye était créancier, bien qu'en réalité il ne le fût pas; ce qui suppose un créancier apparent. Être en possession de la créance veut donc dire être en possession de la qualité de créancier, être réputé créancier par ceux qui sont intéressés à savoir qui est créancier, c'est-à-dire les tiers débiteurs.

L'interprétation à laquelle conduit le texte est aussi en harmonie avec la tradition et avec les travaux préparatoires. C'est à Pothier que les auteurs du code ont emprunté la disposition de l'article 1240. On répute quelque fois créancier, dit-il, celui que l'on a juste sujet de croire tel, quoique ce soit une autre personne qui soit le créancier véritable et le paiement fait à ce créancier *putatif* est valable, comme s'il avait été fait au créancier véritable. Pothier donne comme exemple les paiements faits à celui qui est en bonne et légitime possession d'une succession par les débiteurs de cette succession, quoique la succession ne lui appartienne pas; le véritable héritier, lorsqu'il apparaîtra, n'aura pas de recours contre les débiteurs; c'est le possesseur de la succession qui devra lui faire raison de ce qu'il a reçu (1). L'héritier apparent est en possession de la créance dans le sens que nous avons donné à ces mots: héritier apparent, il est en même temps créancier apparent, il est en possession de la créance, puisqu'il possède en apparence la qualité de créancier.

C'est aussi en ce sens que l'orateur du gouvernement et le rapporteur du Tribunat expliquent l'article 1240. « L'équité veut, dit Bigot-Préameneu, que le paiement

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 503.

soit valable lorsque, ayant été fait de bonne foi par le débiteur à celui qui était en possession de la créance, ce débiteur avait un juste sujet de le regarder comme le véritable créancier; tel serait un héritier qui, d'abord possesseur légitime de la succession, recevrait le paiement des sommes dues et serait ensuite évincé par un héritier plus proche (1). » Jaubert donne la même explication, mais il saisit mieux le véritable motif de cette disposition si singulière qui permet au débiteur de payer valablement à celui qui n'est pas créancier. « Les *tiers*, dit-il, sont toujours l'objet spécial de l'attention de la loi. Un individu est *propriétaire apparent* d'une créance; le débiteur la lui paye de bonne foi, celui qui a reçu est, par la suite, évincé de son titre; la dette a été éteinte. » Jaubert donne l'exemple de l'héritier apparent; il ne serait pas juste, dit-il, que celui qui paye entre ses mains pût être de nouveau recherché (2). Ainsi la justice exige que le paiement soit valable et cette justice, c'est le droit du débiteur. Il a le droit de payer sa dette; à qui? Au créancier; mais si le vrai créancier ne se montre pas, s'il laisse prendre sa place par un créancier apparent, le débiteur doit avoir le droit de payer au créancier putatif. Propriétaire apparent de la créance, il peut forcer le débiteur à payer; or, le débiteur doit avoir le droit de payer à celui qui peut le contraindre à payer. On pourrait invoquer l'équité en faveur du créancier véritable, mais le droit répond que ce créancier a un reproche à se faire, c'est d'avoir laissé usurper son titre par une personne qui, aux yeux des tiers, passera pour le vrai propriétaire: qu'il subisse les conséquences de sa négligence!

544. Quelles sont les conditions requises pour que le paiement soit valable? Il faut d'abord que le paiement soit fait à celui qui est en possession de la créance. Nous venons d'expliquer ce que l'on entend par là; la cour de cassation dit que, dans le sens de l'article 1240, le possesseur de la créance est celui qui en est le propriétaire apparent et qu'un débiteur vigilant doit considérer comme

(1) Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs*, n° 118 (Loché, t. VI, p. 168).

(2) Jaubert, *Rapport*, n° 12 (Loché, t. VI, p. 207).

véritable créancier (1). On voit que la question de savoir qui est possesseur de la créance se réduit à une question de fait.

Un premier point est certain, c'est qu'il ne suffit point de posséder l'acte qui constate la créance, le titre authentique ou sous seing privé, pour être en possession de la créance. Le titre n'est que la preuve littérale de l'existence d'une obligation; il fait connaître la personne au profit de laquelle elle est contractée; c'est à celle-là que le débiteur doit payer, à moins qu'il n'y ait un propriétaire apparent de la créance, autre que le créancier; or, la détention du titre ne donne aucun droit apparent à la créance; l'article 2279 dit, il est vrai, qu'en fait de meubles, possession vaut titre; mais cette disposition est étrangère aux meubles incorporels; la détention du titre qui constate une créance ne donne donc aucun droit même apparent au détenteur (2). Il y a exception à ce principe en matière commerciale pour les *créances au porteur*; le mot même indique que le droit est exercé par celui qui est détenteur de l'écrit. On ne peut pas même dire que ce soit une exception; car celui qui détient un billet au porteur est plus que possesseur apparent, il est propriétaire de la créance. Nous renvoyons cette matière au droit commercial (3).

545. Les héritiers apparents sont en possession des créances héréditaires: c'est surtout à eux que le législateur a pensé. Quand une personne se trouve en possession de l'hérédité, elle exerce par là même les droits qui appartiennent à l'héritier, elle peut donc exiger le paiement de ce qui est dû au défunt; c'est dire que le débiteur peut se libérer en payant entre ses mains (4). Il y a des cas où l'héritier apparent possède en vertu d'un titre: tels sont les parents qui figurent dans un acte de partage (5), ou

(1) Rejet, 19 mai 1858, et le rapport de Bayle-Mouillard (Dalloz, 1858, 1, 286).

(2) Larombière, t. III, p. 94, nos 3 et 4 de l'article 1240 (Ed. B., t. II, p. 158) Bourges, 31 août 1808 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1710).

(3) Voyez Massé, *le Droit commercial*, t. IV, p. 17 et suiv., nos 2091-2099.

(4) Duranton, t. XII, p. 105, n° 70.

(5) Bruxelles, 20 juin 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 222).

dans un jugement de licitation (1). Mais il n'est pas nécessaire que l'héritier ait un titre, même apparent, quand il possède comme héritier *ab intestat*; si c'est comme légataire, il faut naturellement qu'il y ait un testament. La loi prescrit, dans ce cas, des formalités, une demande en délivrance avec envoi en possession (art. 1007 et 1008); est-ce que le légataire n'est héritier apparent et en possession des créances héréditaires que lorsque ces formalités ont été remplies? Non, la possession n'est pas de droit, elle est de fait; il a été jugé que les débiteurs payent valablement entre les mains du légataire de l'usufruit, avant qu'il ait obtenu la délivrance de son legs, s'il est en possession de l'hérédité (2).

La jurisprudence reconnaît aux héritiers apparents le droit d'aliéner. Cette doctrine est très-dangereuse; pour en diminuer le danger, les cours ont restreint, assez arbitrairement, la notion d'héritier apparent, en exigeant certaines conditions pour qu'un héritier soit apparent, en ce sens, qu'il puisse valablement aliéner. Nous avons combattu cette jurisprudence (3). Il est certain qu'elle est étrangère à l'application de l'article 1240. Des parents naturels, dont la parenté n'est pas même reconnue par la loi, les frères de la mère d'un enfant naturel complètement étrangers à l'enfant, se croyant appelés à lui succéder, se mettent en possession de l'hérédité; sont-ils héritiers apparents? La cour de Colmar a décidé qu'étant absolument sans titre, on ne pouvait pas valider les actes de disposition qu'ils avaient faits, mais que leur possession suffisait pour les faire considérer comme propriétaires des créances héréditaires, ce qui validait les paiements que les débiteurs de la succession avaient faits entre leurs mains (4).

Pour que ceux qui n'ont aucun droit à la succession soient héritiers apparents et que les débiteurs puissent payer valablement entre leurs mains, il faut au moins

(1) Rejet, 9 novembre 1831 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1736, 4°).

(2) Cassation, 3 mars 1863 (Dalloz, 1863, 1, 155).

(3) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 640, nos 562 et suiv.

(4) Colmar, 18 janvier 1850 (Dalloz, 1851, 2, 161).

qu'ils soient en possession. Au point de vue de l'article 1240, cela n'est pas douteux, puisque le texte exige que celui à qui le débiteur paye soit en *possession* de la créance. La cour de cassation a jugé qu'un acte de notoriété, confirmé même par une ordonnance de référé, ne suffisait pas pour autoriser la caisse des consignations à payer entre les mains du prétendu héritier; le fait qui donna lieu à l'arrêt prouve que les débiteurs doivent être prudents et se garder de payer à un premier venu qui se dit héritier. Dans l'espèce, celui que l'on disait mort se présenta pour toucher la créance qui était sa propriété, et la caisse dut payer une seconde fois (1).

546. Le principe posé par l'article 1240 est général, il ne s'applique pas seulement à l'héritier apparent; le débiteur peut payer à tous ceux qui sont en possession de la créance. La jurisprudence offre des applications assez nombreuses de l'article 1240. Nous en citerons une qui a donné lieu à un excellent rapport de Bayle-Mouillard. Un paiement est fait au propriétaire d'un navire, ou au capitaine qui le représente, du fret dû à raison de marchandises chargées sur ce navire. Le paiement a été jugé valable, quoique le fret se trouvât transmis à un tiers auquel le navire avait été régulièrement affrété. Il n'y avait qu'une difficulté dans l'espèce: le débiteur avait-il connaissance de l'affrètement? Dans cette supposition, il n'aurait pas été de bonne foi, et la bonne foi du débiteur est une des conditions requises pour la validité du paiement, comme nous allons le dire. Il a été jugé que le débiteur était censé ignorer l'affrètement, parce que la charte partie qui le renfermait ne lui avait pas été représentée (2). Nous n'aimons pas cette manière de constater la bonne foi, c'est essentiellement une question de fait et les faits ne s'établissent guère par voie de présomption.

547. Les auteurs citent encore le cas où la créance aurait été cédée. Le cessionnaire est propriétaire si la cession est régulière; mais si la cession est nulle et que

(1) Rejet, 27 janvier 1862 (Daloz, 1862, 1, 225).

(2) Rejet, 19 mai 1858 (Daloz, 1858, 1, 286). Voyez d'autres décisions dans le Répertoire de Daloz, au mot *Obligations*, nos 1735-1737.

la nullité en soit prononcée, le cessionnaire n'aura jamais été propriétaire, mais il aura été en possession de la créance: il aurait eu le droit de forcer le débiteur à payer, celui-ci doit donc avoir le droit de s'acquitter entre ses mains.

Cette application de l'article 1240 soulève une difficulté assez sérieuse. On suppose que l'acte de cession est faux: si le débiteur paye au cessionnaire, le paiement sera-t-il valable? On enseigne que le paiement sera nul; c'est le débiteur qui supporte la perte, dit-on, parce que c'est lui qui est immédiatement atteint par le faux; le créancier pourrait alléguer qu'il aurait découvert le faux si l'acte lui avait été représenté (1). Cela nous paraît très-douteux. Si un légataire possédait l'hérédité en vertu d'un faux testament, cela ne l'empêcherait pas d'être héritier apparent et possesseur des créances héréditaires. Pourquoi n'en serait-il pas de même d'un cessionnaire? Il est certain qu'il est propriétaire apparent et que le débiteur doit le croire tel. On objecte que le paiement fait au mandataire porteur d'une fausse procuration est nul, et on prétend qu'il y a analogie entre le faux cessionnaire et le faux mandataire. Cela n'est pas exact; le faux cessionnaire est en possession de la créance, tandis qu'un faux mandataire n'est jamais possesseur; on conçoit que, dans ce cas, le faux nuise à celui qui en est directement la victime; au contraire, en cas de fausse cession, le débiteur peut invoquer un texte, et nous ne voyons pas pour quel motif on lui refuserait le bénéfice de l'article 1240.

548. L'article 1240 exige que le paiement soit fait de bonne foi. Si le débiteur connaît le vice de la possession apparente de celui à qui il paye, le paiement sera nul. C'est dans l'intérêt des tiers débiteurs que la loi valide le paiement fait à celui qui n'est pas créancier: il pourrait être forcé à payer, il doit donc avoir le droit de payer. Cela suppose qu'il ignore que le créancier n'a qu'un titre apparent; s'il le sait, il n'a plus le droit de payer, parce

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 329, n° 179 bis III. Aubry et Rau, t. IV, p. 155, note 15, § 317.

qu'il ne pourrait pas y être contraint. La loi n'exige pas la bonne foi du créancier apparent, ce n'est pas en sa faveur que l'article 1240 valide le paiement; sa mauvaise foi n'empêche pas qu'il ait le droit de contraindre le débiteur à payer; et fût-il de bonne foi, il n'en devra pas moins restituer ce qu'il reçoit (1).

V. *A qui le débiteur doit-il payer en cas de saisie-arrêt?*

549. L'article 1242 porte : « Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. » Cette disposition a donné lieu à de nombreuses difficultés; comme la matière tient à la procédure, elle est hors des limites de notre travail. Nous devons nous borner à l'explication de l'article 1242 et aux principes qui s'y rattachent (2).

Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, *saisir-arrêter*, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou *s'opposer* à leur remise (C. de proc., art. 507). De là le nom de *saisie-arrêt* ou d'*opposition*. Les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers (C. de civil, art. 2092; loi hyp., art. 7). Les sommes et effets qu'un tiers doit au débiteur font partie de ses biens et, par suite, du gage des créanciers, les droits et les créances aussi bien que les meubles corporels. L'article 1166 consacre une conséquence de ce principe en disposant que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, ce qui se fait d'ordinaire par voie de saisie-arrêt (3). Celui qui pratique la saisie s'appelle le *saisissant*; son débiteur, au nom duquel il agit, puisque c'est son droit qu'il exerce,

(1) Duranton, t. XII, p. 103, n° 66. Demolombe, t. XXVII, p. 151, n° 180.

(2) Comparez Colmet de Santerre, t. V, p. 335 et suiv., n°s 181 bis I-181 bis VI. Aubry et Rau, t. IV, p. 156, note 20, § 317.

(3) Orléans, 3 juillet 1847 (Daloz, 1849, 4, 343).

est le *saisi*; en effet, ce sont les droits du débiteur que le créancier saisit. Le tiers, qui est débiteur du débiteur, et entre les mains duquel se pratique la saisie, est le *tiers saisi*; il est *tiers*, car ce n'est pas lui qui est débiteur du créancier saisissant; il est donc tiers quant à la dette pour sûreté de laquelle la saisie est pratiquée; il est aussi *saisi*, puisque la saisie l'empêche de payer à son créancier; en ce sens, la saisie est une *opposition*.

550. Quel est l'effet de la saisie-arrêt? L'article 1242 répond que le tiers saisi ne peut plus payer son créancier, le saisi, au préjudice des créanciers saisissants. Est-ce à dire que le paiement soit nul? La loi ne dit pas cela; elle dit seulement que si le tiers saisi paye à son créancier, le paiement ne sera pas valable à l'égard des créanciers opposants, ce qui implique que le paiement est valable à l'égard du saisi, et cela n'est point douteux. La saisie ne détruit pas le lien d'obligation qui existe entre le créancier et le débiteur; si donc le débiteur paye ce qu'il doit au saisi, il se libère à l'égard de son créancier, le créancier saisissant n'a aucune action contre le saisi, car celui-ci n'a reçu que ce qui lui était dû.

L'article 1242 dit que les saisissants peuvent, selon leur droit, contraindre le tiers saisi à payer de nouveau. Les saisissants n'ont donc d'action que contre le tiers saisi; s'il a payé à leur préjudice, il doit réparer ce préjudice, c'est-à-dire payer une seconde fois. L'article 1242 ajoute : *selon leur droit*. Cela veut dire d'abord que le tiers saisi ne doit payer de nouveau que si le droit des saisissants est établi; s'il est jugé que le saisissant n'était pas créancier du saisi, le tiers saisi ne devra certes pas faire un nouveau paiement, car on ne doit rien payer à celui qui n'est pas créancier. L'expression *selon leur droit* a encore une autre signification : s'il y a plusieurs saisissants, comment le tiers saisi les indemniserait-il? Si la somme saisie ne suffit point pour les désintéresser tous, la distribution se fera entre eux, d'après le droit commun, c'est-à-dire proportionnellement à leurs créances, *selon leur droit*.

Le tiers débiteur, obligé de payer deux fois, a-t-il un